



Jean-Luc CIULKIEWICZ

SNE-FSU

104 rue Romain Rolland

93260 LES LILAS

tel: 01 41 63 27 30

port: 06 85 91 03 50

Courriel : jean-luc.ciulkiewicz@fsu.fr

Le Secrétaire Général

Les Lilas, le 06 février 2015

Madame la Ministre

Ministère de l'Ecologie,
du Développement Durable et de l'Energie
Hotel de Roquelaure
246 boulevard Saint Germain
75007 PARIS

N/REF : SNE/JLC/2015/04

Madame la Ministre

Lors de la réunion du 15 Janvier dernier, M. Laurent ROY nous a communiqué le rendu du guichet unique de BERCY sur les taux de promotion applicables aux personnels des agences de l'eau régis par le décret n° 2007-832 portant quasi-statut.

Lors du Comité Technique Ministériel du 29 Janvier dernier, la totalité des organisations syndicales a relevé son caractère inacceptable et l'impérieuse nécessité d'obtenir sa révision lors d'un arbitrage interministériel.

Les personnels, conscients que cette demande est de votre seul ressort, vous demandent solennellement de porter cette demande.

Afin de parfaire votre connaissance du dossier, le SNE-FSU joint au présent courrier une note circonstanciée sur le sujet et reste à votre entière disposition en tant que de besoin.

Madame la ministre, certain que vous vous ferez l'avocate d'un minimum d'équité au sein de votre ministère voire de la fonction publique, je vous prie de croire en l'expression de ma très haute considération.

COPIES :

Directeur du cabinet du Ministre
Secrétariat du Ministre
Nicolas MOURLON
Laurent BOUVIER

Le Secrétaire Général du SNE-FSU

Jean-Luc CIULKIEWICZ

Note sur les taux de promotion du quasi-statut applicable aux personnels des agences de l'eau

Le décret 2007-832 portant quasi-statut des personnels des agences de l'eau prévoit dans son article 17 que les taux de promotion au second niveau des catégories 1, 2 et 3 sont définis par arrêté interministériel.

Historique :

Lors des négociations initiales de ce quasi-statut, les niveaux n'existaient pas au sein d'une catégorie. Ils ont été rajoutés en toute fin de négociation à la demande expresse de Bercy, en échange de quoi le ministère s'engageait à assurer la fluidité entre les niveaux de chaque catégorie ; c'est le sens de la Décision « Berteaud » parue au journal officiel du 29 Février 2008.

Les mesures transitoires classant les personnels des agences de l'eau dans le nouveau quasi-statut, prévoyaient en application de la règle un reclassement de tous les personnels au 1^{er} niveau de leur catégorie.

Afin de « pyramider » ces catégories, et pour débloquer les personnes qui dès le reclassement se trouvaient bloquées au dernier échelon de leur niveau, des taux de promotion exceptionnels ont été accordés en 2007 et 2008.

	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
2007	40%	20%	20%
2008	30%	15%	15%

A remarquer que ce taux identique s'appliquait à des pyramides catégorielles relativement différentes dans chacune des agences et n'a pas permis à deux d'entre elles (Seine-Normandie et RMC) de promouvoir au second niveau les personnes ayant atteint le dernier échelon du 1^{er} niveau.

Les années suivantes

	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
2009	10%	10%	10%
2010	10%	10%	10%
2011	10%	10%	10%

A noter que ces taux étaient déjà particulièrement faibles au regard de ce qui se pratiquait dans les corps de fonctionnaires équivalents.

Puis

	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
2012	10%	10%	10%
2013	9%	9%	9%
2014	8%	8%	8%

Le rendu du guichet unique pour les 3 années à venir

	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
2015	7%	7%	7%
2016	6%	6%	7%
2017	5%	5%	7%

Conséquences des taux de promotion sur la gestion des carrières des agents

Les Directeurs Généraux des agences de l'eau souhaitent faire des changements de niveau un outil de gestion des ressources humaines en discriminant les carrières des agents.

Au-delà de 12%, les Directeurs Généraux disposeraient d'un volant leur permettant à la fois la promotion de tous les personnels dans les 3 échelons terminaux de leur catégorie et de promouvoir plus tôt un certain nombre d'agents sur les critères définis par « l'arrêté Berteaud ».

A 7,5% la totalité des promotions ouvertes sont nécessaires à promouvoir les agents « à l'ancienneté ».

En deçà de 7,5%, l'ancienneté moyenne des agents promouvables augmente et conduit à court terme à bloquer un certain nombre d'entre eux au dernier échelon du 1^{er} niveau. Toute discrimination positive d'un Directeur Général augmente cette ancienneté moyenne.

Conséquences financières des changements de niveau :

Dans le quasi-statut « Agences de l'Eau », les régimes indemnitaires sont identiques au 1^{er} et 2^{eme} niveau de chaque catégorie ; à la différence des corps de fonctionnaires équivalents. Même si cette anomalie devra surement être corrigée un jour, aujourd'hui le changement de niveau dans une agence de l'eau a un coût immédiat très faible.

Éléments de comparaison au sein de la Fonction Publique d'Etat

Aucun des taux de promotion publiés au journal officiel en 2013, 2014 et 2015 ne sont aussi bas que ceux sortis du guichet unique pour les agences de l'eau.

Sur des corps comparables les taux de promotion publiés sont de :

Catégorie A+

Nom du grade	Nom du corps	Taux pro/pro
Ingénieur en chef	IPEF	25%
Ingénieur général	IPEF	14%
Ingénieur classe exceptionnelle	IPEF	11%
Ingénieur en chef	Ingénieur des Mines	44%
Ingénieur général	Ingénieur des Mines	15%
Ingénieur classe exceptionnelle	Ingénieur des Mines	

Catégorie A

Nom du grade	Nom du corps	Taux pro/pro
Ingénieur divisionnaire	ITPE (Ecologie)	11%
Ingénieur divisionnaire	Ingénieur Agriculture et Environnement	12%
Ingénieur divisionnaire	Ingénieur IGN	11%
Ingénieur principal	Ingénieur d'étude et d'exploitation Aviation civile	16%
Ingénieur divisionnaire	Ingénieurs de l'Industrie et des Mines	15%

Catégorie B/B+

Nom du grade	Nom du corps	Taux pro/pro
Technicien supérieur Principal	Technicien Supérieur du Développement Durable	11%
Technicien en chef	Technicien Supérieur du Développement Durable	12%
Technicien supérieur Principal	Technicien Supérieur de l'Economie et de l'Industrie	17%
Technicien en chef	Technicien Supérieur de l'Economie et de l'Industrie	10%

A noter que Bercy portait une même demande baissière sur le corps des ITPE ; le ministère a su se mobiliser pour y résister et obtenir un arrêté le 24 Octobre 2014 fixant le taux de promotion au grade d'ingénieur divisionnaire à 11% pour 2015-2016-2017.

Notons aussi que ces taux s'appliquent sur des bases comparables de promouvables ; 6ème échelon dans le quasi-statut Agences de l'Eau et 2ans d'ancienneté dans le 5ème échelon pour les corps d'ingénieurs des travaux (ITPE, IAE, IIM....).

Le contexte des agences de l'eau

Les personnels des agences de l'eau sont composés à plus de 70% de catégorie A. Dotés d'un régime indemnitaire avoisinant 25%, leurs rémunérations se révèlent inférieures d'environ 20% à celle des corps équivalents de fonctionnaires (sans comparer avec les corps gérés par le ministère de l'industrie dont les rémunérations sont encore bien supérieures).

Au regard de tout ce qui précède, le rendu du guichet unique pour les Agences de l'Eau est vécu comme une nouvelle mesure vexatoire.

Le sentiment, déjà très présent, que l'administration « Equipement » ne se préoccupe que d'elle et délaisse les personnels issus du ministère de l'environnement s'exacerbe.

L'appel à un arbitrage ministériel a été entendu par les personnels.